

# Fec News

(Le journal de la section de la DIRCOFI IDF)

## Sécurité des agents: une priorité absolue !

Après les événements tragiques du 21 novembre 2022, ayant entraîné la mort d'un chef de brigade de la DDFIP du Pas de Calais et marqué à vie la vérificatrice qu'il accompagnait, après le temps du deuil, il est désormais nécessaire que s'engage une réflexion, pour que soient adoptées des mesures visant à améliorer la sécurité des agents dans l'exercice de leurs missions.

Des réunions ont déjà été entamées, et se poursuivront, en administration centrale. La direction de la DIRCOFI IDF a indiqué le 21 décembre que seraient mis en place des groupes de travail, associant principalement des vérificateurs et des chefs de brigade. Avant même cette annonce, le 19 décembre, Solidaires avait demandé que ce sujet prioritaire soit inscrit à l'ordre du jour de la première réunion, fixée au 16 janvier 2023, du CSAL (comité social d'administration local, remplaçant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 les instances fusionnées du CTL, comité technique local, et du CHSCT, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail).

Pour notre part, **nous voulons contribuer à un débat**, qui doit être le plus large et le plus ouvert possible. A cette fin, nous voulons faire une **première série de propositions**, non exhaustives, dont certaines pourraient nécessiter des modifications légales ou réglementaires, destinées à alimenter les discussions.

### **I En amont d'un contrôle**

Lors de la programmation d'une vérification de comptabilité ou d'un ESFP (une fois que la fiche n° 3909 a été retenue par la division du contrôle fiscal), un référent au sein de chaque direction (par exemple le référent protection juridique) devrait pouvoir bénéficier d'une habilitation lui permettant de consulter, systématiquement, le fichier de Traitement d'Antécédents Judiciaires (TAJ) afin de savoir si le contribuable (dirigeant(es) de la société devant être contrôlée ; personne(s) physique(s) faisant l'objet de l'ESFP) a déjà été mis en cause dans des affaires de crime, de délit avec faits de violence ou agression, ou de certaines contraventions de cinquième classe (violences volontaires avec ITT inférieure ou égale à huit jours, provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence, etc.).

Dans un tel cas de figure, le référent signalerait au service chargé du contrôle l'existence d'un risque « faible », « modéré » ou « avéré » pour l'intégrité physique du vérificateur, selon les antécédents du contribuable, sans fournir à ce service de détails sur les éléments du dossier TAJ du contribuable, afin de préserver la confidentialité de ces données. Seule une estimation du niveau de risque serait communiquée au service vérificateur.

En fonction de celle-ci, le service en charge du contrôle aurait la possibilité :

- d'effectuer le contrôle en binôme ( déjà possible aujourd'hui, mais peu pratiqué) ;
- d'anonymiser les pièces de procédure (avis de vérification de comptabilité ; avis d'ESFP ; proposition de rectification,etc... ; possibilité déjà ouverte, en vertu des dispositions de l'article L.286 B du LPF, mais peu mise en oeuvre) ;
- d'imposer au contribuable que la vérification de comptabilité ne se déroule pas dans les locaux de l'entreprise (hors première intervention nécessaire pour appréhender les conditions d'exploitation), mais dans ceux de l'administration ou du comptable de la société, en particulier quand le siège social se trouve au domicile du dirigeant. Actuellement, la jurisprudence permet seulement au contribuable de formuler une telle demande de délocalisation du contrôle. (Les ESFP se déroulant déjà, systématiquement, dans les locaux de l'administration.)
- pour le(s) vérificateur(rices) et, le cas échéant, le chef de brigade, d'être accompagné(es) dans les locaux de l'entreprise par les forces de l'ordre, soit dès le début du contrôle (en cas de risque « avéré »), soit en cours de contrôle si les relations avec le contribuable se sont dégradées. Actuellement, dans le cadre des procédures de visite et de saisie menées par la DNEF (article L.16 B du LPF), les forces de l'ordre accompagnent déjà régulièrement les agents de la DGFIP.

En outre, les directions doivent se doter de suffisamment de véhicules de service, pour permettre à tout vérificateur qui le souhaite d'éviter de se déplacer avec son véhicule personnel et risquer d'être identifié par le contribuable (dans les cas où les pièces de procédures ont été anonymisées), ou que celui-ci découvre son adresse personnelle, grâce à son numéro de plaque d'immatriculation, car de nombreux contribuables ont accès, directement ou par l'intermédiaire de tiers, au Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV), permettant de connaître le nom et l'adresse du propriétaire d'un véhicule.

- Par ailleurs, les directions doivent rappeler à leurs agents chargés du contrôle fiscal certains principes de précaution leur permettant de préserver leur vie privée, tels que :
  - se désinscrire des annuaires téléphoniques (« liste rouge ») ;
  - veiller aux conditions d'accès par des tiers aux données à caractère personnel que l'agent, ou ses proches, diffuserait sur les réseaux sociaux ;
  - utiliser uniquement leur téléphone professionnel pour tout échange téléphonique avec les contribuables.

- Information et formation des agents :

Les agents doivent être régulièrement informés, par leur direction, des dispositifs de protection et de prévention existants, en particulier au moment de leur affectation dans un service de contrôle. En outre, des formations doivent être régulièrement proposées aux agents sur la gestion des situations conflictuelles.

## **II En cas d'incident**

**L'appréciation de la réalité d'une agression, même mineure, et de la nécessité d'une réponse, adaptée, ne peut dépendre du seul pouvoir hiérarchique.** En effet nous avons pu observer dans le passé, ici ou ailleurs, au motif de « ne pas envenimer les choses », que l'administration s'abstient parfois de réagir, ou le fait trop peu. Ce qui entretient l'agresseur dans un sentiment d'impunité et fragilise l'agent, tant sur le plan professionnel que psychologique.

**Aussi nous demandons que les agents, outre l'information de leur supérieur, aient la possibilité de saisir de tout incident, par un baf dédîé, le CSAL (comité social d'administration local).** En effet celui intègre désormais les prérogatives du CHSCT, qui comprenait les problématiques de sécurité. **Il importe donc que chaque agent puisse porter à la connaissance de cette instance, comprenant à la fois des représentants de la direction et des représentants des personnels, toute menace ou agression, de façon à ce que rien ne soit passé sous silence.** Etant posé que le pouvoir de décision restera à l'administration. Mais sous l'aiguillon des organisations syndicales.

**- Les Directions locales, comme la la Direction Générale, doivent réagir systématiquement et fermement en cas de comportement inapproprié d'un contribuable à l'encontre d'un agent :** incivilité, grossièreté, insultes, menaces, ou toute autre forme d'agression verbale ou écrite (y compris sur les réseaux sociaux) et bien sûr, en cas d'agression physique.

Les moyens d'action à mettre en œuvre devraient consister, selon la gravité des faits, en :

- l'appel téléphonique du contribuable, par le chef de brigade (ou l'un de ses supérieurs hiérarchiques), pour une mise en garde et un rappel de la loi, doublé de l'envoi d'une lettre recommandée;
- l'envoi au contribuable d'une lettre recommandée (avec AR), rédigée par le référent protection juridique de la direction, exposant les faits, le droit, la teneur de l'échange téléphonique entre le contribuable et le chef de brigade (si cet échange a pu avoir lieu) et les conséquences que pourrait entraîner la persistance du comportement du contribuable (cf ci-après) ;
- l'arrêt immédiat du contrôle sur place pour cause d'opposition à contrôle (actée par l'envoi au contribuable d'un procès-verbal circonstancié) et la mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office prévue à l'article L.74 du LPF (avec, notamment, l'application de la majoration de 100 % prévue à l'article 1732 du CGI) ;
- le dépôt, par l'administration, d'une plainte pour opposition à fonction (article 1746 du CGI) : délit sanctionné par une amende de 25 000 €, prononcée par le tribunal correctionnel. En cas de récidive de cette infraction, le tribunal peut, outre cette amende, prononcer une peine de six mois d'emprisonnement ;
- l'information de l'agent, par sa direction, du droit dont il dispose de déposer plainte pour outrage à agent dépositaire de l'autorité publique, ou pour coups et blessures, selon le cas, et de l'existence du dispositif de protection fonctionnelle des agents publics dont il peut demander le bénéfice, afin, notamment, que ses frais d'avocat soient pris en charge par l'administration.

Lors du dépôt de plainte, l'agent doit pouvoir fournir son adresse administrative à la place de son adresse personnelle, afin que le contribuable visé par la plainte n'ait pas connaissance de cette dernière.

- Risques psycho-sociaux :

Les vérificateurs doivent, en principe, être reçus par le médecin de prévention chaque année. Cela permet de déceler, notamment, toute difficulté d'ordre psychique liée à l'activité professionnelle. Il conviendra de s'assurer que chaque direction respecte bien cette annualité.

# Merci

Merci à tous ceux d'entre vous qui par leur vote, à l'occasion des élections professionnelles du 8 décembre, ont contribué à faire de Solidaires Finances Publiques la première force syndicale au ministère et à la DGFIP. A l'échelon de la DIRCOFI IDF, nous sommes arrivés en seconde position, derrière la CGT et devant l'alliance CFDT-CGC.

# Bonne année 2023 à tous